

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 32/2023  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC  
Samedi 13 et Dimanche 14 Mai 2023  
COMPETITIONS SPORTIVES

Nous, Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué aux Sports, Commerces, Vie Associative, Emploi et Développement Economique,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21-1°
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-18
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-2°
- Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants
- Vu, L'arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Ludovic OTHMAN en date du 29 Mars 2022
- Vu, la Délibération du Conseil Municipal en date du 29 Mars 2018 portant modifications des tarifs d'occupation du domaine public
- Vu, la demande faite par Carros Handball Club en date du 1<sup>er</sup> Mars 2023

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations associatives d'intérêt général sur le territoire communal,

Considérant le caractère d'intérêt local de la demande il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation à titre gracieux du Domaine Public lors de ces manifestations

ARRÊTONS

**Article 1 :**

Carros Handball Club, sis Gymnase du Planet -06510 CARROS, est autorisé à occuper le Domaine Public de façon précaire et révoquant à titre gracieux – terrain de la Tourre – 06510 CARROS, pour leurs compétitions sportives.

**Occupation du domaine public :**

- Jeudi 11 Mai 2023 à 9h00 au Dimanche 14 Mai 21h00

**Ouverture de la manifestation au public :**

- Samedi 13 Mai 2023 à 9h00 au Dimanche 14 Mai à 20h00

**Article 2 :**

L'occupant prendra toutes dispositions relatives aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'il dispensera sur cet espace, notamment au regard des règlements dans le domaine administratif et sanitaire.

**Article 3 :**

L'occupant, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées

**Article 4 :**

La police Municipale, comme l'ensemble des forces de police ou des services de secours de Centre d'Incendie et de Secours, aura toutes prérogatives pour procéder à des modifications plus restrictives des présentes autorisations si cela se révélait nécessaire au regard des exigences relatives à la sécurité ou à l'ordre public.

**Article 5 :**

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

**Article 6 :**

Un arrêté réglementant les dispositions relatives aux stationnements et la circulation sera pris dans les délais impartis.

**Article 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par les services techniques 72h00 avant et sera notifié à l'intéressé.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Capitaine commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Carros, Monsieur le Lieutenant Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Carros, le 21 Avril 2023

Pour le Maire, par délégation,  
l'Adjoint,



Ludovic OTHMAN